

6. L'intitulé de la section II du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

7. Les articles 143, 144 et 171 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

8. L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

9. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

10. Les articles 184, 188 et 195 à 197 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

11. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première phrase, de «radiologie diagnostique» par «imagerie médicale générale ou en radiologie diagnostique spécifique».

12. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre de la formule prévue, de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65422

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application du paragraphe 9^o de l'article 136 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation faite aux médecins et aux sages-femmes qui pratiquent un accouchement d'appliquer dans les yeux du nouveau-né un médicament pour prévenir l'ophtalmie purulente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Dontigny, Directeur de la prévention et de la promotion de la santé, Direction générale de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, numéro de téléphone : 418 266-6714, numéro de télécopieur : 418 266-7510, adresse courriel : andre.dontigny@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 136, par. 9)

1. L'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65463